

Paris, le 14 mai 1959.

DIRECTION
DES ARCHIVES DE FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE FRANCE

à

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES D'ARCHIVES
DES DÉPARTEMENTS

Service Technique
Circ. AD 59 - 19.

O B J E T : Versement aux Archives départementales et délai
d'élimination des dossiers de subventions pour
achat de matériel agricole (Génie rural).

M. le Directeur général du Génie rural et de l'Hydraulique agricole, au ministère de l'Agriculture, m'a demandé s'il serait possible de recevoir dans les dépôts d'Archives départementales les dossiers de subventions pour achat de matériel agricole, conservés par les services départementaux du Génie rural.

Ces dossiers, établis en exécution de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (art. 22, dernier alinéa), se composent chacun de deux feuilles simples : demande de remboursement établie par l'acheteur sur un imprimé spécial et facture d'achat.

Les services départementaux du Génie rural verseront en même temps aux Archives départementales les "états liquidatifs de remboursement par communes".

D'accord avec M. le Directeur général du Génie rural et de l'Hydraulique agricole, j'ai décidé de vous autoriser à recevoir les documents en question dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle le mandatement de la subvention correspondante a été effectué. C'est ainsi que vous pourrez être appelé à recevoir, dès 1959, les dossiers et états liquidatifs, se rapportant à des mandate-ments datés de 1954.

L'encombrement de ces divers documents sera faible : environ 3 ou 4 mètres par an, en moyenne.

Il vous sera loisible de procéder à leur destruction au bout de deux ans, moyennant bien entendu le visa de M. l'Ingénieur en chef du Génie rural et le mien, conformément au Règlement.

Charles BRAIBANT.